



**Comment présenter
au Comité du
patrimoine mondial
une zone tampon ou
une proposition de
modification mineure
des limites?**



Modification des
limites du bien

Etablissement
d'une zone tampon

Modification d'une
zone tampon

Toute modification du périmètre d'origine d'un bien du patrimoine mondial (ou de sa zone tampon) qui ait été adoptée au niveau national doit être évaluée par les Organisations consultatives et approuvée par le Comité du patrimoine mondial

Par. 163 - 165 des
Orientations



Orientations

Modifications mineures des limites

163. Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle.

164. Lorsqu'un État partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification doit être reçue par le Comité avant le **1er février**, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes leur évaluation sur la nature mineure ou non de la modification. Le Secrétariat soumettra l'évaluation des Organisations consultatives au Comité. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique.

Modifications importantes des limites

165. Si un État partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1er février** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.



Une remarque sur les modifications mineures des limites

En 2007, le Comité du patrimoine mondial a reconnu que les Organisations consultatives ne pourront pas examiner des propositions de modifications mineures des limites (y compris l'établissement d'une zone tampon) si la délimitation du bien concerné à l'époque de l'inscription n'est pas claire.

Par conséquent, les États parties sont invités à présenter des clarifications des limites **avant et comme condition pour** soumettre des propositions de modifications mineures des limites.



Les différences entre clarifications des limites et modifications mineures des limites

- 1) Le concept
- 2) Le processus
- 3) La date butoir
- 4) La documentation à soumettre



1) Le concept

- **Clarifications:** elles représentent des clarifications de la délimitation d'un bien à l'époque de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- **Modifications mineures:** elles représentent des modifications de la délimitation d'un bien adoptées après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.



2) Le processus

- **Clarifications:** elles sont transmises directement du Centre du patrimoine mondial au Comité du patrimoine mondial;
- **Modifications mineures:** elles sont transmises du Centre du patrimoine mondial à l'organisation consultative concernée, qui les examine, et sont ensuite présentées au Comité du patrimoine mondial.



3) La date butoir

- **Clarifications:** 1 décembre;
- **Modifications mineures:** 1 février.



4) la documentation à soumettre

- **Clarifications:** une carte;
- **Modifications mineures:** une carte, la description et la justification de la modification, l'indication de comment un tel changement contribuera au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien (voir l'annexe 11 des *Orientations*).



Le format pour les modifications mineures des limites

(nouveau Annexe 11 des *Orientations*)

- **Surface en hectares** (du bien tel que proposé pour modification ou de la zone tampon)
- **Description de la modification**
- **Justification de la modification**
- **Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle**
- **Implications pour la protection légale**
- **Implications pour les mesures de gestion**
- **Cartes**
- **Information supplémentaire**

